



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Withdrawal from Disposal of
Certain Tracts of Territorial
Lands in the Northwest
Territories (Tuktut Nogait
National Park of Canada) Order**

**Décret déclarant inaliénables
certaines parcelles territoriales
dans les Territoires du Nord-
Ouest (parc national Tuktut
Nogait du Canada)**

SI/2013-53

TR/2013-53

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Tuktut Nogait National Park of Canada) Order

- 1 Purpose
- 2 Lands Withdrawn from Disposal
- 3 Exceptions
- 3 Disposition of Substances or Materials
- 4 Existing Rights and Interests
- 5 Repeal

SCHEDULE

Tracts of Territorial Lands Withdrawn from Disposal — Tuktut Nogait National Park of Canada
Surface and Subsurface Rights to the Lands

TABLE ANALYTIQUE

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (parc national Tuktut Nogait du Canada)

- 1 Objet
- 2 Parcelles déclarées inaliénables
- 3 Exceptions
- 3 Aliénation des matières ou matériaux
- 4 Droits et titres existants
- 5 Abrogation

ANNEXE

Parcelles territoriales déclarées inaliénables — parc national Tuktut Nogait du Canada
Droits de surface et droits d'exploitation du sous-sol

Registration
SI/2013-53 May 8, 2013

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Tuktut Nogait National Park of Canada) Order

P.C. 2013-439 April 25, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Tuktut Nogait National Park of Canada) Order*.

Enregistrement
TR/2013-53 Le 8 mai 2013

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (parc national Tuktut Nogait du Canada)

C.P. 2013-439 Le 25 avril 2013

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (parc national Tuktut Nogait du Canada)*, ci-après.

^a R.S., c. T-7

^a L.R., ch. T-7

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Tuktut Nogait National Park of Canada) Order

Purpose

1 The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands to support the proposed expansion of Tuktut Nogait National Park of Canada in the Northwest Territories.

Lands Withdrawn from Disposal

2 The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for a period of two years beginning on the day on which this Order is made.

Exceptions

Disposition of Substances or Materials

3 Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

Existing Rights and Interests

4 For greater certainty, section 2 does not apply to

(a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before the day on which this Order is made;

(b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;

(c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;

(d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (parc national Tuktut Nogait du Canada)

Objet

1 Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales pour permettre l'expansion future du parc national Tuktut Nogait du Canada dans les Territoires du Nord-Ouest.

Parcelles déclarées inaliénables

2 Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, sont déclarées inaliénables pendant une période de deux ans commençant à la date de prise du présent décret.

Exceptions

Aliénation des matières ou matériaux

3 L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

Droits et titres existants

4 Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;

b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;

c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;

d) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant

day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the issuance of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

Repeal

5 [Repeal]

la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

Abrogation

5 [Abrogation]

SCHEDULE

(Section 2)

Tracts of Territorial Lands Withdrawn from Disposal — Tuktut Nogait National Park of Canada

Surface and Subsurface Rights to the Lands

Proposed addition to Tuktut Nogait National Park of Canada within the Sahtú Settlement Area in the Northwest Territories;

All that parcel being more particularly described as follows (Geographic coordinates are North American Datum of 1927):

Commencing at a point being the northeastern corner of the Sahtú Settlement Area as defined in Appendix A, Volume I of the Sahtú Dene and Métis Comprehensive Land Claim Agreement, said point having a latitude of 68°00'00" North and an approximate longitude of 120°40'51" West;

Thence southeasterly along the boundary of the said Sahtú Settlement Area to its intersection with latitude 67°45'00" North at approximate longitude 119°42'39" West;

Thence west along the parallel of said latitude to a point at latitude 67°45'00" North and longitude 121°27'00" West;

Thence northwesterly along a geodesic line to a point at latitude 68°00'00" North and longitude 122°05'00" West, said point being on the northerly boundary of the said Sahtú Settlement Area;

Thence easterly along the northerly boundary of the said Sahtú Settlement Area to the point of commencement;

Said parcel containing an area of approximately 1 841 km².

ANNEXE

(article 2)

Parcelles territoriales déclarées inaliénables — parc national Tuktut Nogait du Canada

Droits de surface et droits d'exploitation du sous-sol

Ajout proposé au parc national Tuktut Nogait du Canada dans la région visée par le règlement de la revendication sur le Sahtú dans les Territoires du Nord-Ouest;

Toute cette parcelle étant plus particulièrement décrite comme suit (coordonnées géographiques en système géodésique nord-américain 1927) :

Commencant à un point étant le coin nord-est de la région visée par le règlement de la revendication sur le Sahtú, tel que défini à l'annexe A, volume 1 de l'entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtú, ledit point situé à une latitude de 68°00'00" nord et une longitude approximative de 120°40'51" ouest;

De là, vers le sud-est le long de ladite limite de la région visée par le règlement de la revendication sur le Sahtú jusqu'à son intersection avec la latitude 67°45'00" nord et une longitude approximative de 119°42'39" ouest;

De là, vers l'ouest suivant ladite parallèle de latitude jusqu'à un point de latitude 67°45'00" nord et de longitude 121°27'00" ouest;

De là, vers le nord-ouest suivant une ligne géodésique jusqu'à un point de latitude 68°00'00" nord et de longitude 122°05'00" ouest, ledit point étant situé sur la limite nord de la région visée par le règlement de la revendication sur le Sahtú;

De là, vers l'est, suivant la limite nord de la région visée par le règlement de la revendication sur le Sahtú, jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 1 841 km².